

DIRECTIVE DE PRATIQUE

COUR DU BANC DU ROI DU MANITOBA

OBJET : Confiscations s’appliquant aux personnes accusées et détenues – Centres judiciaires de Thompson et du Pas.

La directive de pratique émise par la Cour le 5 mars 2020 pour les centres judiciaires de Thompson et du Pas et portant sur les examens des motifs de détention qui sont prévus aux articles 520 et 525 du *Code criminel* s’appliquera, avec les adaptations nécessaires, aux audiences de confiscations entendues dans ces centres **lorsqu’une personne accusée et détenue** est tenue d’être présente.

Il demeure entendu que **lorsqu’une personne accusée et détenue** est tenue d’être présente aux audiences de confiscations entendues dans les centres judiciaires de Thompson et du Pas, la procédure suivante s’appliquera :

- L’accusé comparait par vidéoconférence ou par téléconférence à partir de l’établissement où il se trouve, sauf si l’avocat ou l’accusé non représenté avise le coordonnateur des procès local, au moins cinq jours ouvrables complets avant la date d’audience prévue, que l’accusé doit comparaître en personne à l’audience (afin de prévoir suffisamment de temps pour le transport).
- L’avocat comparait en personne au centre judiciaire qui traite l’affaire, sauf si le coordonnateur des procès local est avisé au moins un jour ouvrable complet avant la date d’audience prévue que l’avocat comparaitra par vidéoconférence ou par téléconférence. L’avocat qui prévoit comparaître à distance doit communiquer avec le coordonnateur des procès local pour obtenir les instructions relatives à la connexion. La comparution à distance qui se fait à partir d’un autre centre judiciaire est coordonnée par le coordonnateur des procès et le greffier du tribunal local.
- Si l’accusé comparait en personne, l’avocat de la défense doit aussi comparaître en personne.

- Ce qui précède est exécutoire, sauf directive d'un juge indiquant que l'avocat ou l'accusé doit comparaître en personne.

Entrée en vigueur :

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

ÉMISE PAR :

« *Original signé par le juge en chef Joyal* »

**Juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc du Roi du Manitoba**

DATE : le 15 mars 2023